

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
89 rue Wéber CS 52002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PELLET

681 chemin de Cabane Vieille
30430 Barjac

Références : -

Code AIOT : 0006600444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement PELLET implanté Bois communal 30430 Barjac. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PELLET
- Bois communal 30430 Barjac
- Code AIOT : 0006600444

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire à ciel ouvert, le gisement présente de nombreuses veines d'argiles et de marnes. Des installations de traitement ainsi qu'une station de transit de matériaux sont présentes sur le site. La revalorisation des matériaux extérieurs est réalisée grâce à une installation mobile.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Explosifs
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant déclare ne pas réaliser d'abattage de poussières, hormis avec le portique d'aspersion en sortie du pont bascule et que les mesures de retombées de poussières sont conformes. L'alimentation en eau se fait par le réseau d'eau potable. Les tirs de mines sont réalisés par le chef de carrière, une foreuse est présente sur le site. Le site semble sécurisé, portail à l'entrée, merlons sur les pourtours du périmètre. L'arrêté préfectoral d'autorisation est affiché à l'entrée. L'inspection a pu avoir accès à l'ensemble du site et des documents. La carrière est propre, l'exploitant déclare avoir une problématique avec le sable qu'il produit qui est difficilement commercialisable et qui s'accumule sur la carrière.

M Pellet est très sensible à l'écologie, utilisation de biocarburants et de véhicules légers électriques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Fuite accidentelle de liquides sur engins	Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 10.2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES	Arrêté Préfectoral du 05/05/2020, article 1	Sans objet
2	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 1.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 2.2.2	Sans objet
4	Apports de matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 22/08/2016, article 7	Sans objet
5	Aires et cuvettes étanches	Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 10.2.2	Sans objet
6	Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 10.3.1 & 10.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des kits anti pollution dans les engins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, NGF

Prescription contrôlée :

Côtes limites NGF d'extraction : 235 m dans la zone sud est

Constats :

La zone d'extraction actuelle se situe dans la partie sud est de l'ICPE, la côte minimale est atteinte (235 m NGF) l'exploitant ne doit pas descendre plus bas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Puissance de l'installation

Prescription contrôlée :

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de

l'installation étant supérieure à 200 kW (1196 kW + 292kW).

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une facture EDF indiquant une puissance souscrite de 290 kW, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 2.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan topographique conforme, réalisé par Drone Vision Pro datant du 26/01/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Apports de matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Accueil inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

Les apports de matériaux extérieurs à la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. [.....] Les déchets recueillis seront ensuite dirigés vers les installations d'élimination adaptées.

Constats :

L'exploitant indique que tous les matériaux extérieurs sont réceptionnés et triés sur une plateforme située dans la partie nord est de la carrière, l'inspection a effectivement constaté la présence de ces matériaux à l'endroit indiqué. L'inspection a eu accès aux bordereaux de suivi et au registre, les déchets métalliques sont stockés et évacués. L'inspection a pu réaliser des tests au

Pak Marker sur des enrobés qui se sont révélés négatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires et cuvettes étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 10.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 p,100 de la capacité du plus grand réservoir,, 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'exploitant indique que l'aire étanche est utilisée uniquement pour le ravitaillement des engins, l'entretien est réalisé à l'extérieur du site. Les produits pétroliers présents sur le site sont stockés dans des cuves double peau et sur des bacs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 10.3.1 & 10.4

Thème(s) : Risques accidentels, Feux

Prescription contrôlée :

Art 10.3.1:

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion, Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci, Un moyen de communication abordable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site. Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ,,) seront affichées à proximité de ce moyen de communication. Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Art 10.4:

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Au niveau du local du pont bascule, l'inspection a constaté que toutes les consignes de sécurité sont affichées, l'opérateur dispose d'une ligne fixe (en panne le jour de l'inspection) et d'un téléphone mobile pour prévenir les secours, tous les employés de l'installation disposent d'une radio pour contacter cet opérateur. Des extincteurs sont présents sur toute l'installation et dans les engins, le contrôle a été réalisé par Sud Sécurité Incendie en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fuite accidentelle de liquides sur engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2005, article 10.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Fuite

Prescription contrôlée :

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants)

Constats :

L'inspection a constaté la présence de kits absorbants au niveau des bungalows au nord e la carrière, ces kits ne sont pas directement accessibles en cas de fuite sur un engin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un kit de produits absorbants dans chaque engin afin que l'intervention en cas de fuite soit la plus rapide possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois